

La navigation des rivières sous le règne de Louis XIV

*Extrait de l'ordonnance royale
de 1672*

Naviguer du levant au couchant du soleil

J'ai cru à propos de faire suivre aux règlements de la navigation quelques chapitres de l'Ordonnance de 1672 non abrogée et qui ont trait à la navigation, à savoir :

Défense est faite à tous voituriers d'aller par rivière, qu'au soleil levant et couchant (1)* et de se mettre en chemin, en temps de vent ou de tempête, sous peine de demeurer responsables de la perte des marchandises et de dommages et intérêts des marchands. Il ne sera pas loisible aux voituriers de contrevenir** au présent règlement sous prétexte de jour nommé ou d'avoir ordre de marchand de venir en diligence, sauf à avoir la preuve par écrit de naviguer à leurs risques et périls et de le prouver par cet écrit ou la lettre de voiture en bonne forme.

Il arrive quelquefois, en cours de voyage, l'obligation, surtout le soir pour se garer en lieu sûr, et quand on a plusieurs couplages, d'emprunter une heure, après le coucher du soleil

* Voir notes en annexe page 44.

** Contrevenir (Note A.M.M.L.).

Les règles de la navigation : priorité aux bateaux montants

Pour éviter les naufrages qui pourraient arriver au passage de ponts, les voituriers conduisant à la descente les bateaux ou trains seront tenus de se persuader s'il n'existe pas de bateaux dits trains montants dans les arches des ponts. S'il en existe, ils devront faire tourner leurs couplages ou bateaux et jeter leurs ancres à cinq cents mètres au moins en amont de ces dits ponts, ou passages difficiles. Ils ne se laisseront descendre qu'après l'arche libérée par le montant, à moins qu'il existe plusieurs arches, sous peine de répondre par le voiturier du dommage qu'il aurait causé aux bateaux montants.

Tous bateaux montants ou à la hale ou à la voile qui viennent à rencontrer des bateaux, trains ou radeaux avalant (descendants) seront tenus de leur laisser le passage libre dans le chenal ou lit majeur et de se ranger vers terre pour laisser passer ledit avalant ; sous peine de demeurer responsable du dommage causé tant aux bateaux qu'aux marchandises.

Manoeuvres au passage des arches des ponts : coupler ou découpler les bateaux

Au cas où des voituriers soient chargés de la conduite de plusieurs bateaux et que pour plus grande commodité, ils soient obligés de les accoupler, il y aura nécessité de les découpler au passage des ponts ou autres endroits difficiles, tels que chevalis ou digues. Le principal voiturier sera tenu, si le cas y échoit, de les passer séparément. Les mariniers des bateaux seront tenus de faire le travail et de se joindre ensemble à cet effet, à peine de demeurer les uns et les autres responsables de la perte des marchandises, dommages et intérêts des marchands ayant recours sur les voitures faites.

« Naufrage arrivant par fortune du temps »

En cas de naufrage arrivant par fortune du temps de bateaux chargés de marchandises, le voiturier sera requis dans les trois jours à faire abandon de son bateau et des ustensiles. Il ne pourra être plus avant poursuivi pour perte de la marchandise, qui sera cependant repêchée et tenue à la disposition de la justice, à la conservation et aux frais de celui à qui elle appartiendra.

Si le naufrage est arrivé par le fait du voiturier et s'il a disposé à son profit particulier de son bateau et des ustensiles depuis le naufrage, ledit voiturier par eau sera déchu du bénéfice et tenu responsable de toutes pertes, dommages et intérêts dus au marchand.

Un impératif : les lettres de voiture

Le voiturier ne pourra partir des ports de charge sans lettre de voiture.

Défense est faite aux voituriers ou marchands conduisant eux-mêmes de partir des ports de charge sans lettre de voiture, sous peine d'être déchus du prix d'icelles.

Si le voiturier allègue que le marchand a fait refus, en ce cas, justifiant par ledit voiturier de sommation en bonne forme par lui faite au marchand ou commissionnaire de lui fournir les lettres de voiture avant son départ, sera cru ledit voiturier, tant sur la qualité desdites marchandises que sur le prix d'icelles.

Voici le modèle actuel des lettres de voiture, bien que nous pensions qu'il n'y ait pas pour la rédaction de ces lettres de forme sacramentale rigoureuse. Nous conseillons néanmoins de les rédiger conformément à ce qui est prescrit par le Code du Commerce dans l'article 102.

Lettre de voiture du Sieur Joseph Roy, maître-marinier à Gien

« A la garde et à la conduite de Joseph Roy, maître-marinier demeurant à Gien (Loiret) conduisant quatre bateaux : Saint-Paul, Eléonore, Le Printemps, Le Roc, je vous envoie, Monsieur, provenant de vos acquisitions, la quantité de cent cinquante décastères de bois de diverses essences, bouleau et chêne. »

« Rendre compte et mesure des marchandises voiturées »

Le voiturier qui aura conduit et voituré des marchandises sera obligé de les rendre par compte et mesure, sauf si les lettres de voiture mentionnent que la marchandise a été délivrée au voiturier par compte et

par mesure, qu'il s'est chargé de rendre ces marchandises par compte et que le marchand écrive que le voiturier les a mesurées.

Si le marchand a mis un garde sur le bateau pour la conservation de ses marchandises, le voiturier ne sera pas tenu de la rendre par compte.

Le bateau répond de la marchandise en sorte que si le voiturier fait défaut du marchand en la livraison de la quantité dont il a été chargé, ou si la marchandise se trouve endommagée par défaut de soustrage ou n'a pas été couverte, ou a péri par injure du temps, dans tous ces cas les marchands peuvent procéder par voie de saisie à la vente du bateau (2).

S'il se trouve dans le bateau plus de marchandises que la quantité portée sur les lettres de voiture, elle appartient au marchand en augmentant le prix de la voiture à proportion de ce qui a été trouvé.

Si le principal voiturier n'est pas en demeure de payer les compagnons mariniers, pourront lesdits mariniers s'adresser au marchand. A son refus, ils pourront faire saisir et vendre, pour régler leurs salaire, frais de port et séjour, les marchandises et même les bateaux dans lesquels elles auront été voiturées, sauf le recours du marchand contre le principal voiturier.

Demeureront tous marchands responsables des bateaux qui auront servi à la voiture de ces marchandises.

(Règlements de la navigation. Ordonnance de 1672. Articles II à VII et Chapitre 3, articles XI à XVI).

